DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arreté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Janvier 1952

VU les délibérations du Conseil Muhicipal d'ARREAU (Hautes-Pyrénées) en date des 5 Octobre 1949 et 30 Avril 1951 portant adhésion au classement.

Arrête:

Article premier.

	L'église	Saint-Exupère	à	ARREAU	(Hautes-Pyrénées)
est	classé	e parmi	les	monus	ments historiques

J. M. 031741 [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifie au Préfet du département des

Hautes-Pyrénées

et au Maire de la commune d'ARREAU propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le = 7 1493 1952 195

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux Arts

dipré A. CORNU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secretaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

1	'Eglise S	aint-Exup?	ere à Ari	ceau (Haut	es-Pyrénées
6.00 (1.00 to 1.00 to 1					200
				is the formal of	**************************************
partenan	tà la co	mmune d'A	cresu,		est
scrit e s	ur l'inventaire	supplémenta	ire des mon	uments histor	iques.
		ART.	2.		
		et.		département	
mercift on	4.00, 20.00				
as lapton	e sa steb a s	de constante de constante de		***************************************	
ui seront	responsables	, chacun en c	ce qui le con	cerne, de son	exécution.
ire avent d	elilajonej os tovi s priorkilalite s	Paris, le.	6 - JUIL	1925	
	. 31.			Acc of	Mrs

6-484-1924. [10713]

Rigni yvon DELBOS